ESRS E4

BIODIVERSITÉ ET ÉCOSYSTÈMES

Table des matières

Objectif

Interaction avec d'autres ESRS

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

Stratégie

- Exigence de publication E4-1 Plan de transition et prise en considération de la biodiversité et des écosystèmes dans la stratégie et le modèle économique
- Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 Impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à la biodiversité et aux écosystèmes
- Exigence de publication E4-2 Politiques relatives à la biodiversité et aux écosystèmes
- Exigence de publication E4-3 Actions et ressources liées à la biodiversité et aux écosystèmes

Indicateurs et cibles

- Exigence de publication E4-4 Cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes
- Exigence de publication E4-5 Indicateurs d'impact concernant l'altération de la biodiversité et des écosystèmes
- Exigence de publication E4-6 Effets financiers attendus des risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes

Appendice A: Exigences d'application

ESRS 2 Informations générales à publier

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication E4-1 Plan de transition et prise en considération de la biodiversité et des écosystèmes dans la stratégie et le modèle économique
- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à la biodiversité et aux écosystèmes
- Exigence de publication E4-2 Politiques relatives à la biodiversité et aux écosystèmes
- Exigence de publication E4-3 Actions et ressources liées à la biodiversité et aux écosystèmes

Indicateurs et cibles

- Exigence de publication E4-4 Cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes
- Exigence de publication E4-5 Indicateurs d'impact concernant l'altération de la biodiversité et des écosystèmes
- Exigence de publication E4-6 Effets financiers attendus des risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes

Objectif

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de l'état de durabilité de comprendre:
 - a) les impacts positifs et négatifs matériels, réels ou potentiels, de l'entreprise sur la biodiversité et les écosystèmes, y compris la mesure dans laquelle elle contribue aux vecteurs de perte ou de dégradation de la biodiversité et des écosystèmes;

JO L du 26.7.2024 FR

b) les *actions* menées pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs matériels, réels ou potentiels, pour protéger et restaurer la biodiversité et les écosystèmes et pour traiter les risques et opportunités, ainsi que le résultat de ces actions; et

- c) les plans et la capacité de l'entreprise pour adapter sa stratégie et son *modèle économique*, en conformité avec:
 - i) le respect des **limites de la planète** en ce qui concerne l'**intégrité de la biosphère** et le **changement de système terrestre**;
 - ii) la vision du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité ainsi que ses objectifs et *cibles* pertinents;
 - iii) les aspects pertinents de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 (70);
 - iv) la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 92/43/CEE du Conseil (directives «Oiseaux» et «Habitats» de l'UE) (71); et
 - v) la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (⁷²);
- d) la nature, le type et l'ampleur des risques, dépendances et opportunités matériels de l'entreprise liés à la biodiversité et aux écosystèmes, et la manière dont l'entreprise les gère; ainsi que
- e) les *effets financiers* sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités matériels résultant des impacts et dépendances de l'entreprise vis-à-vis de la biodiversité et des écosystèmes.
- 2. La présente norme établit les exigences de publication en ce qui concerne les relations que l'entreprise entretient avec les *habitats* terrestres, d'*eau douce* et marins, les *écosystèmes* et les populations d'espèces animales et végétales associées, en tenant compte de la diversité intraspécifique, interspécifique et écosystémique et du lien étroit entre ces éléments et les *peuples autochtones* et autres communautés affectées.
- 3. Les termes «biodiversité» et «diversité biologique» renvoient à la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, d'eau douce, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie.

Interaction avec d'autres normes ESRS

- 4. La **biodiversité** et les **écosystèmes** sont étroitement liés à d'autres enjeux environnementaux. Les principaux vecteurs directs d'altération de la biodiversité et des écosystèmes sont le changement climatique, la **pollution**, le changement d'affectation des terres, le changement d'utilisation des **eaux douces** et de la mer, l'exploitation directe d'organismes et les espèces exotiques envahissantes. Ces vecteurs sont visés par la présente norme, à l'exclusion du changement climatique (couvert par la norme ESRS E1) et de la pollution (couverte par la norme ESRS E2).
- 5. Pour parvenir à une compréhension complète des *impacts* et *dépendances* matérielles vis-à-vis de la *biodiversité* et des *écosystèmes*, il convient de lire et d'interpréter les exigences de publication des autres ESRS environnementales en liaison avec les exigences de publication spécifiques de la présente norme. Les exigences de publication pertinentes contenues dans d'autres ESRS environnementales sont:
 - a) ESRS E1 Changement climatique, qui concerne en particulier les émissions de GES et les ressources énergétiques (consommation énergétique);

⁽⁷º) Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies, COM(2020) 380 final

^{(&}lt;sup>71</sup>) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7) et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

^{(&}lt;sup>22</sup>) Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

- b) ESRS E2 Pollution, qui concerne la pollution dans l'air, l'eau et les sols;
- c) ESRS E3 Ressources hydriques et marines, qui concerne en particulier les ressources hydriques (consommation d'eau) et les **ressources marines**;
- d) ESRS E5 *Utilisation des ressources et économie circulaire*, qui concerne en particulier l'abandon progressif de l'extraction de ressources non renouvelables et la mise en œuvre de pratiques visant à prévenir la production de *déchets*, ainsi que la pollution que ceux-ci génèrent.
- 6. Les impacts de l'entreprise sur la **biodiversité** et les **écosystèmes** ont des répercussions sur les personnes et les communautés. Lorsqu'elle publie des informations concernant les impacts négatifs matériels liés à la transformation de la biodiversité et des écosystèmes sur les **communautés affectées** au titre de la norme ESRS E4, l'entreprise tient compte des exigences de la norme ESRS E3 relatives aux Communautés affectées.
- 7. La présente norme est à lire en combinaison avec les normes ESRS 1 Exigences générales et ESRS 2 Informations générales à publier.

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

- 8. Les exigences de la présente section sont à lire en combinaison avec les exigences de publication énoncées au chapitre 2, Gouvernance, au chapitre 3 Stratégie et au chapitre 4 Gestion des impacts, risques et opportunités de la norme ESRS 2.
- 9. Les informations s'y rapportant sont publiées en même temps que les informations à publier conformément à la norme ESRS 2, à l'exception d'ESRS 2 SBM-3, que l'entreprise peut publier en même temps que les informations thématiques à publier.
- 10. En plus des exigences prévues dans la norme ESRS 2, la présente norme comprend l'exigence de publication thématique E4-1 Plan de transition et prise en considération de la biodiversité et des écosystèmes dans la stratégie et le modèle économique.

Stratégie

Exigence de publication E4-1 — Plan de transition et prise en considération de la biodiversité et des écosystèmes dans la stratégie et le modèle économique

- 11. L'entreprise indique la manière dont ses impacts, dépendances, risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes résultent de sa stratégie et de son modèle économique et en conditionnent l'adaptation.
- 12. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la résilience de la stratégie et du **modèle** économique de l'entreprise dans le domaine de la **biodiversité** et des écosystèmes, ainsi que la compatibilité de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise avec les cibles des politiques publiques au niveau local, national et mondial en matière de biodiversité et d'écosystèmes.
- 13. L'entreprise décrit la résilience de sa stratégie et de son modèle économique en rapport avec la **biodiversité** et les **écosystèmes**. Cette description comprend les éléments suivants:
 - a) une évaluation de la résilience de sa stratégie et de son modèle économique actuels face aux risques systémiques, physiques et de transition liés à la biodiversité et aux écosystèmes;
 - b) l'indication du périmètre de l'analyse de résilience, à savoir les activités de l'entreprise et de sa chaîne de valeur en amont et en aval et les risques pris en considération dans cette analyse;
 - c) les principales hypothèses formulées;
 - d) les horizons temporels utilisés;
 - e) les résultats de l'analyse de résilience; et

JO L du 26.7.2024 FR

f) la participation des parties prenantes, y compris, le cas échéant, des détenteurs de savoirs locaux et autochtones.

- 14. Lorsque des informations visées dans la présente exigence de publication sont publiées par l'entreprise dans le cadre des informations requises au titre d'ESRS 2 SBM-3, l'entreprise peut se référer aux informations qu'elle a publiées au titre d'ESRS 2 SBM-3.
- 15. L'entreprise peut publier son **plan de transition** pour améliorer son **modèle économique** et sa stratégie afin, à terme, de les rendre compatibles avec la vision du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité et ses objectifs et cibles pertinents, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et le respect des **limites de la planète** en ce qui concerne l'intégrité de la biosphère et le **changement de système terrestre**.

Exigence de publication SBM-3 — Impacts, risques et opportunités matériels et leur lien avec la stratégie et le modèle économique

- 16. L'entreprise inclut dans sa publication:
 - a) une liste des **sites** matériels dans le cadre de ses propres activités, y compris les sites dont elle contrôle l'exploitation, sur la base des résultats du paragraphe 17, point a). Lorsqu'elle publie les informations sur ces sites, l'entreprise:
 - i) précise quelles activités affectent négativement des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (73);
 - ii) fournit une ventilation des sites en fonction des *impacts* et des *dépendances* identifiées ainsi que de l'état écologique (par rapport au niveau de référence de l'écosystème concerné) des zones dans lesquelles ils sont situés; et
 - iii) indique quelles **zones sensibles sur le plan de la biodiversité** sont affectées, afin de permettre aux utilisateurs de déterminer la localisation et l'autorité compétente responsable pour ce qui est des activités visées au paragraphe 16, point a), i).
 - b) si elle a identifié des impacts négatifs matériels en rapport avec la **dégradation des terres**, la **désertification** ou l'**imperméabilisation des sols** (⁷⁴); et
 - c) si certaines de ses opérations affectent des **espèces menacées** (75).

Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 - Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques, dépendances et opportunités matériels liés à la biodiversité et aux écosystèmes

- 17. L'entreprise décrit son processus d'identification des impacts, risques, dépendances et opportunités matériels. Dans cette description, l'entreprise indique si et comment:
 - a) elle a identifié et évalué les impacts réels et potentiels sur la biodiversité et les écosystèmes, au niveau de ses propres sites comme dans sa chaîne de valeur en amont et en aval, en précisant les critères d'évaluation appliqués;

⁽⁷³⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 7 du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité»).

^{(&}lt;sup>74</sup>) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 10 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Dégradation des terres, désertification, imperméabilisation des sols»).

^{(&}lt;sup>75</sup>) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 14 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué y afférent concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Espèces naturelles et aires protégées»).

b) elle a identifié et évalué les *dépendances* à l'égard de la biodiversité, des écosystèmes et des services écosystémiques qui existent, au niveau de ses propres sites et dans sa chaîne de valeur en amont et en aval, en précisant les critères d'évaluation appliqués, et si des *services écosystémiques* couverts dans cette évaluation sont perturbés ou susceptibles de l'être;

- c) elle a identifié et évalué les *risques de transition*, les *risques physiques* et les opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes, en précisant les critères d'évaluation appliqués en fonction de ses impacts et de ses dépendances;
- d) elle a tenu compte des risques systémiques;
- e) elle a mené des consultations auprès des *communautés affectées* concernant les évaluations de la durabilité des ressources biologiques et *écosystèmes* communs; en particulier:
 - lorsqu'un site, la production ou l'approvisionnement d'une **matière première** est susceptible d'avoir un impact négatif sur la biodiversité et les écosystèmes, elle désigne spécifiquement le site, la production ou l'approvisionnement qui a des impacts négatifs, réels ou potentiels, sur les communautés affectées;
 - ii) lorsque des communautés affectées sont susceptibles d'être affectées, l'entreprise explique de quelle façon ces communautés ont été associées à l'évaluation de la *matérialité*; et
 - iii) en ce qui concerne les impacts de ses propres activités sur des *services écosystémiques* qui présentent un intérêt pour les communautés affectées, l'entreprise indique comment les impacts négatifs peuvent être évités. Si ces impacts sont inévitables, l'entreprise peut indiquer ce qu'elle a prévu de mettre en place afin de les réduire à un minimum et adopter des mesures d'atténuation destinées à préserver la valeur et la fonctionnalité des services prioritaires.
- 18. L'entreprise peut indiquer si et de quelle manière elle a utilisé une **analyse de scénarios** en matière de **biodiversité** et d'**écosystèmes** pour étayer l'identification et l'évaluation des risques et opportunités matériels à court, moyen et long terme. Lorsqu'elle a utilisé une telle analyse de scénarios, l'entreprise peut publier les informations suivantes:
 - a) pourquoi les **scénarios** envisagés ont été choisis;
 - b) comment les scénarios envisagés sont mis à jour en fonction de l'évolution des conditions et des tendances émergentes; et
 - c) si ces scénarios s'appuient sur les anticipations publiées par des organismes intergouvernementaux faisant autorité, comme la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, sur un consensus scientifique, tel que celui formulé par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).
- 19. L'entreprise indique en particulier:
 - a) si elle dispose ou non de sites se trouvant à l'intérieur ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité et si les activités liées à ces sites ont des impacts négatifs sur ces zones en entraînant une détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces et une perturbation des espèces pour lesquelles une zone protégée a été désignée; et
 - b) s'il a été conclu à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation concernant la biodiversité, telles que les mesures visées dans: la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages; la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; une évaluation des impacts sur l'environnement (EIE) telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g), de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil (⁷⁶) concernant l'évaluation des impacts de certains projets publics et privés sur l'environnement; et, pour les activités menées dans des pays tiers, les dispositions nationales ou les normes internationales équivalentes, comme la norme de performance 6 de la Société financière internationale (IFC): Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

^(°6) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des impacts de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

JO L du 26.7.2024 FR

Exigence de publication E4-2 — Politiques relatives à la biodiversité et aux écosystèmes

20. L'entreprise décrit les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses impacts, risques, dépendances et opportunités matériels qui sont liés à la biodiversité et aux écosystèmes.

- 21. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise dispose de **politiques** en matière d'identification, d'évaluation, de gestion et de **réparation** de ses **impacts**, **dépendances**, **risques** et **opportunités** matériels liés à la **biodiversité** et aux **écosystèmes**.
- 22. Les informations à publier conformément au paragraphe 20 comprennent des informations sur les **politiques** mises en place par l'entreprise pour gérer ses **impacts**, **risques**, **dépendances** et **opportunités** matériels liés à la **biodiversité** et aux **écosystèmes**, conformément à ESRS 2 MDR-P Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels.
- 23. En plus des dispositions d'ESRS 2 MDR-P, l'entreprise décrit si et comment ses **politiques** en matière de **biodiversité** et d'**écosystèmes**:
 - a) se rapportent aux questions visées dans ESRS E4 AR 4;
 - b) se rapportent à ses impacts matériels sur la biodiversité et les écosystèmes;
 - c) se rapportent aux dépendances, risques physiques et de transition et opportunités matériels;
 - d) facilitent la traçabilité des produits, des composants et des matières premières qui ont des impacts matériels, réels ou potentiels, sur la biodiversité et les écosystèmes dans la *chaîne de valeur*;
 - e) englobent la production, l'approvisionnement ou la consommation à partir d'écosystèmes dont la gestion vise à maintenir ou à améliorer les conditions pour la biodiversité, comme le démontrent la surveillance régulière de l'état de la biodiversité et des gains ou des pertes de biodiversité, ainsi que la communication régulière d'informations à ce sujet; et
 - f) traitent les conséquences sociales des impacts liés à la biodiversité et aux écosystèmes.
- 24. L'entreprise indique en particulier si elle a adopté:
 - a) une **politique** de protection de la **biodiversité** et des **écosystèmes** concernant les **sites** opérationnels qu'elle détient, loue ou gère à l'intérieur ou à proximité d'une **zone sensible sur le plan de la biodiversité**;
 - b) des politiques ou pratiques foncières/agricoles durables (77);
 - c) des pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers (78); et
 - d) des politiques de lutte contre la *déforestation* (⁷⁹).

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/corrigendum/2024-07-26/oj

^{(&}lt;sup>77</sup>) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 11 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés sans pratiques foncières/agricoles durables»).

^{(&}lt;sup>78</sup>) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 12 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés sans pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers»).

^(°) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 15 («Déforestation») du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables.

Exigence de publication E4-3 — Actions et ressources liées à la biodiversité et aux écosystèmes

25. L'entreprise publie des informations sur ses actions en faveur de la biodiversité et des écosystèmes et sur les ressources allouées à leur mise en œuvre.

- 26. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les actions clés, mises en œuvre ou prévues, qui contribuent de manière significative à atteindre les objectifs et les cibles de la politique en matière de biodiversité et d'écosystèmes.
- 27. La description des *actions* clés et des ressources reprend les éléments obligatoires visés dans ESRS 2 MDR-A *Actions* et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels.
- 28. En complément, l'entreprise:
 - a) peut indiquer comment elle a appliqué la hiérarchie des mesures d'atténuation dans ses actions (prévention, réduction à un minimum, restauration/réhabilitation et compensation);
 - b) indique si elle a eu recours à des mesures de compensation de la perte de **biodiversité** dans ses plans d'action. Si ses **actions** comportent des mesures de compensation de la perte de biodiversité, l'entreprise publie également les informations suivantes:
 - i) le but de la compensation et les indicateurs clés de performance utilisés;
 - ii) les impacts financiers (coûts directs et indirects), en termes monétaires, des mesures de compensation de la perte de biodiversité; et
 - iii) une description de ces mesures de compensation, précisant notamment la zone concernée, le type de mesure, les critères qualitatifs appliqués et les normes auxquelles répondent ces mesures;
 - décrit si et comment elle a intégré les savoirs locaux et autochtones et les solutions fondées sur la nature dans ses actions en faveur de la biodiversité et des écosystèmes.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication E4-4 — Cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes

- 29. L'entreprise publie des informations sur les cibles qu'elle s'est fixées en matière de biodiversité et d'écosystèmes.
- 30. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les *cibles* que l'entreprise a établies dans le cadre de ses *politiques* en matière de *biodiversité* et d'écosystèmes et pour traiter les *impacts*, *dépendances*, *risques* et *opportunités* matériels qui en découlent.
- 31. La description des *cibles* reprend les éléments obligatoires visés dans ESRS 2 MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles.
- 32. Les informations à publier conformément au paragraphe 29 comprennent les éléments suivants:
 - a) si des **seuils écologiques** et des attributions d'impacts à l'entreprise ont été appliqués au moment de fixer les **cibles**. Dans l'affirmative, l'entreprise précise:
 - i) les seuils écologiques qui ont été définis et la méthode employée pour ce faire;
 - ii) si les seuils indiqués sont des seuils spécifiques et, dans l'affirmative, comment ils ont été déterminés;
 - iii) comment la responsabilité d'assurer le respect des seuils écologiques définis est attribuée dans l'entreprise;
 - b) si les cibles s'appuient et/ou sont alignées sur le cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, les aspects pertinents de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et d'autres *politiques* et actes législatifs nationaux en matière de *biodiversité* et d'écosystèmes;

- c) la manière dont les cibles se rapportent aux impacts, dépendances, risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes qui ont été identifiés par l'entreprise en ce qui concerne ses propres activités et sa chaîne de valeur en amont et en aval;
- d) le périmètre géographique des cibles, le cas échéant;
- e) si l'entreprise a eu recours à des mesures de compensation de la perte de biodiversité dans la définition de ses cibles:
- f) à quels niveaux de la hiérarchie des mesures d'atténuation peut être assignée la cible (prévention, réduction à un minimum, restauration et réhabilitation, compensation).

Exigence de publication E4-5 — Indicateurs d'impact concernant l'altération de la biodiversité et des écosystèmes

- 33. L'entreprise fournit les indicateurs relatifs à ses impacts matériels sur la biodiversité et les écosystèmes.
- 34. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les performances de l'entreprise par rapport aux impacts identifiés comme matériels lors de l'évaluation de la *matérialité* des modifications de la *biodiversité* et des *écosystèmes*.
- 35. Si l'entreprise a établi que des **sites** se trouvant à l'intérieur ou à proximité de **zones sensibles sur le plan de la biodiversité** affectent négativement ces zones [voir paragraphe 19, point a)], elle communique le nombre et la superficie (en hectares) des sites qu'elle détient, loue ou gère à l'intérieur ou à proximité de ces aires protégées ou de ces zones clés de la **biodiversité**.
- 36. Si l'entreprise a identifié des impacts matériels liés à un changement d'affectation des terres, ou des impacts sur l'étendue et l'état des *écosystèmes*, elle peut également publier des informations sur son utilisation des terres en se fondant sur une analyse du cycle de vie.
- 37. Pour les points de données visés aux paragraphes 38 à 41, l'entreprise prend en considération ses propres activités.
- 38. Si l'entreprise a conclu qu'elle contribuait directement aux vecteurs d'impact du changement d'affectation des terres, du changement d'utilisation des eaux douces et/ou du changement d'utilisation de la mer, elle communique les indicateurs correspondants. L'entreprise peut publier des indicateurs qui mesurent:
 - a) la conversion dans le temps (p. ex., sur un ou cinq ans) de l'occupation des sols (p. ex., *déforestation* ou exploitation minière);
 - b) les modifications dans le temps (p. ex., sur un ou cinq ans) de la gestion de l'écosystème (p. ex., en raison de l'intensification de la gestion agricole ou de l'application de meilleures pratiques de gestion ou de l'exploitation forestière);
 - c) les changements de configuration spatiale du paysage (p. ex., fragmentation des *habitats*, modifications de la connectivité écologique);
 - d) les modifications de la connectivité structurelle des écosystèmes (p. ex., perméabilité des habitats fondée sur des éléments physiques et des assemblages d'habitats);
 - e) la connectivité fonctionnelle (p. ex., la facilité avec laquelle les gènes ou les individus se déplacent à travers le paysage terrestre, aquatique et marin).
- 39. Si l'entreprise a conclu qu'elle contribuait directement à l'introduction accidentelle ou volontaire d'*espèces exotiques envahissantes*, elle peut indiquer les *indicateurs* qu'elle utilise pour gérer les voies d'entrée et la propagation de ces espèces, ainsi que les risques qu'elle représentent.
- 40. Si l'entreprise a identifié des impacts matériels sur l'état des espèces, elle peut communiquer les **indicateurs** qu'elle juge pertinents. L'entreprise peut:
 - a) se référer aux exigences de publication pertinentes des normes ESRS E1, ESRS E2, ESRS E3, et ESRS E5;

b) prendre en considération la taille des populations, leur aire de répartition au sein d'*écosystèmes* particuliers ainsi que leur risque d'extinction. Ces aspects permettent d'avoir un aperçu de l'état de santé de la population d'une espèce donnée et de sa résilience relative face aux changements naturels et anthropiques;

- c) publier des indicateurs qui mesurent l'évolution du nombre d'individus d'une espèce sur une zone donnée;
- d) publier des indicateurs relatifs aux espèces menacées d'extinction (80) qui mesurent:
 - i) le statut de menace des espèces et la manière dont des activités/pressions peuvent influer sur ce statut; ou
 - ii) les modifications de l'**habitat** d'une **espèce menacée**, en tant qu'indicateur de l'impact de l'entreprise sur le risque d'extinction de la population locale.
- 41. Si l'entreprise a identifié des impacts matériels liés aux écosystèmes, elle peut publier:
 - a) en ce qui concerne l'étendue des écosystèmes, des *indicateurs* permettant de mesurer la superficie d'un écosystème donné sans nécessairement tenir compte de ses aspects qualitatifs, par exemple de la surface d'*habitat*. À titre d'exemple, le couvert forestier mesure l'étendue d'un type particulier d'écosystème mais ne tient pas compte de l'état de celui-ci (il rend compte de la superficie d'une forêt sans décrire la diversité des espèces qu'elle contient).
 - b) en ce qui concerne l'état des écosystèmes:
 - i) des indicateurs qui mesurent la qualité des écosystèmes par rapport à un état de référence prédéfini;
 - ii) des indicateurs qui mesurent une multiplicité d'espèces au sein d'un écosystème plutôt que le nombre d'individus d'une seule espèce au sein d'un écosystème [par exemple: des indicateurs de richesse et d'abondance des espèces établis scientifiquement, qui mesurent l'évolution de la composition d'une espèce (indigène) au sein d'un écosystème par rapport à l'état de référence au début de la première période de reporting, ainsi qu'à l'état souhaité tel que décrit dans le cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité, ou une agrégation d'états de conservation d'espèces, s'il y a lieu]; ou
 - iii) des indicateurs permettant de rendre compte de composantes structurelles de l'état des habitats, par exemple leur connectivité (c'est-à-dire la mesure dans laquelle les habitats sont liés entre eux).

Exigence de publication E4-6 — Effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés à la biodiversité et aux écosystèmes

- 42. L'entreprise publie des informations sur les effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés à la biodiversité et aux écosystèmes.
- 43. Les informations à publier conformément au paragraphe 42 s'ajoutent aux informations, requises par ESRS 2 SBM-3, paragraphe 48, point d), concernant les effets financiers actuels sur la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise pour la période de reporting.
- 44. La présente exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre:
 - a) les *effets financiers attendus* des risques matériels qui résultent des impacts et *dépendances* liées à la biodiversité et aux écosystèmes, et l'influence matérielle que ces risques ont (ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient) sur la situation financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme; et
 - b) les effets financiers attendus des opportunités matérielles liées à la biodiversité et aux écosystèmes.

⁽⁸⁰⁾ Comme indiqué dans la liste rouge des espèces menacées de l'IUCN et dans la liste rouge européenne publiée par la Commission européenne.

- 45. Parmi les informations à publier figurent:
 - a) une quantification, en termes monétaires, des *effets financiers attendus* avant prise en considération des actions liées à la *biodiversité* et aux *écosystèmes* ou, lorsque cela n'est pas possible sans devoir engager des coûts ou des efforts excessifs, des informations qualitatives. En ce qui concerne les *effets financiers* des opportunités matérielles, une telle quantification n'est pas requise si elle a pour conséquence la publication d'informations qui ne présentent pas les caractéristiques qualitatives des informations (voir ESRS 1, appendice C *Caractéristiques qualitatives des informations*). La quantification, en termes monétaires, des effets financiers attendus peut prendre la forme d'un montant unique ou d'une fourchette;
 - b) une description des impacts financiers pris en considération, des impacts et *dépendances* auxquels elles se rapportent et des horizons temporels dans lesquels elles sont susceptibles de se concrétiser; et
 - c) les hypothèses critiques utilisées pour quantifier les effets financiers attendus, ainsi que les sources et le niveau d'incertitude liés à ces hypothèses.

Appendice A

Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS E4. Il décrit la façon d'appliquer les exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

ESRS 2 INFORMATIONS GÉNÉRALES À PUBLIER

Stratégie

Exigence de publication E4-1 — Plan de transition et prise en considération de la biodiversité et des écosystèmes dans la stratégie et le modèle économique

- AR 1. Lorsqu'elle publie un plan de transition, l'entreprise peut:
 - a) expliquer la manière dont elle a prévu d'améliorer sa stratégie et son modèle économique afin, à terme, de les rendre compatibles avec les cibles et objectifs des politiques publiques en matière de biodiversité et d'écosystèmes pertinentes au niveau local, national et mondial, notamment la vision du cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité et ses objectifs et cibles pertinents, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la directive 2009/147/CE et la directive 92/43/CEE du Conseil (directives «Oiseaux» et «Habitats» de l'UE) et, le cas échéant, avec les limites de la planète en ce qui concerne l'intégrité de la biosphère et le changement de système terrestre;
 - b) inclure des informations sur ses propres activités et expliquer les réponses qu'elle apporte aux impacts matériels dans sa chaîne de valeur en amont et en aval, identifiés dans son évaluation de la matérialité conformément à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels;
 - c) expliquer comment elle concilie sa stratégie avec son plan de transition;
 - d) expliquer en quoi elle contribue à limiter les vecteurs d'impact sur la biodiversité et les écosystèmes et les actions qu'elle peut éventuellement entreprendre pour atténuer ces impacts, suivant la hiérarchie des mesures d'atténuation, ainsi que les principales dépendances et les principaux actifs et ressources verrouillés (p. ex., unités de production, matières premières) qui sont associés à l'altération de la biodiversité et des écosystèmes;
 - e) expliquer et quantifier ses investissements et financements consacrés à la mise en œuvre de son plan de transition, en s'appuyant sur les indicateurs clés de performance des CapEx alignés sur la taxinomie et, s'il y a lieu, sur les plans CapEx, que l'entreprise publie conformément au règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission;
 - f) si des activités économiques de l'entreprise relèvent de règlements délégués sur la biodiversité adoptés au titre du règlement sur la taxinomie, expliquer les objectifs ou plans (CapEx, plans CapEx) éventuellement adoptés par l'entreprise pour aligner ses activités économiques (chiffres d'affaires, CapEx) sur les critères établis dans ces règlements délégués;
 - g) expliquer si le plan de transition prévoit des mesures de compensation de la perte de biodiversité et, dans l'affirmative, préciser où il est prévu de les appliquer, la place qu'elles occupent dans le plan de transition global, et s'il a été tenu compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation;
 - h) expliquer comment est géré le processus de mise en œuvre et de mise à jour du plan de transition;
 - i) expliquer comment elle mesure les progrès réalisés, c'est-à-dire indiquer les indicateurs et méthodes qu'elle utilise à cette fin;
 - j) indiquer si les organes d'administration, de direction et de surveillance ont approuvé le plan de transition; et
 - k) indiquer les difficultés et limitations que rencontre actuellement l'entreprise pour élaborer un plan dans les domaines qui ont un impact significatif et la manière dont elle fait face à ces difficultés.

- AR 2. Lorsqu'elle publie des informations relatives à son plan de transition, l'entreprise peut se référer, par exemple, aux *cibles* suivantes de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030:
 - a) le déclin des pollinisateurs est enrayé;
 - b) les risques liés aux pesticides chimiques et l'utilisation de ces substances sont réduits de 50 %, et l'utilisation des pesticides à haut risque est réduite de 50 %;
 - c) la superficie cultivée en agriculture biologique représente au moins 25 % des terres agricoles et l'adoption de pratiques agroécologiques croît de manière significative;
 - d) trois milliards d'arbres supplémentaires sont plantés dans l'Union, dans le plein respect des principes écologiques;
 - e) des progrès importants sont accomplis dans la dépollution des sols contaminés de sites;
 - f) au moins 25 000 km de cours d'eau à courant libre sont rétablis;
 - g) les pertes de nutriments dues à l'utilisation de fertilisants ont diminué de 50 %, entraînant ainsi une réduction de 20 % de l'utilisation de fertilisants;
 - h) les impacts négatifs d'activités de pêche et d'extraction sur les espèces et les habitats sensibles, y compris les fonds marins, sont considérablement réduits afin de parvenir à un bon état écologique.
- AR 3. Lorsqu'elle publie un plan de transition, l'entreprise peut également se référer aux objectifs de développement durable, notamment les suivants:
 - a) ODD 2 éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable:
 - ODD 6 garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable;
 - c) ODD 14 conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable; et
 - d) ODD 15 préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à la perte de biodiversité.

Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 — Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à la biodiversité et aux écosystèmes

- AR 4. L'évaluation de la *matérialité* au titre de la norme ESRS E4 porte sur:
 - a) la contribution de l'entreprise à des vecteurs d'impacts directs sur la perte de biodiversité (81):
 - i) changement climatique;
 - ii) changement d'affectation des terres (p. ex., artificialisation des sols) et changement d'utilisation des eaux douces et des mers;
 - iii) exploitation directe;
 - iv) espèces exotiques envahissantes;
 - v) **pollution;** et
 - vi) autres vecteurs;

⁽⁸¹⁾ Les informations relatives au vecteur direct «changement climatique» sont à publier conformément à la norme ESRS E1 Changement climatique et celles relatives au vecteur direct «pollution» conformément à la norme ESRS E2 Pollution.

 les impacts de l'entreprise sur l'état des espèces (taille des populations, risque d'extinction mondiale, notamment);

- c) les impacts de l'entreprise sur l'étendue et l'état des écosystèmes, notamment dus à la dégradation de terres ou à la désertification ou l'imperméabilisation de sols; et
- d) les impacts de l'entreprise sur des services écosystémiques et ses liens de dépendance vis-à-vis de tels services.
- AR 5. Lorsqu'elle évalue la *matérialité* de ses *impacts*, *dépendances*, *risques* et *opportunités*, l'entreprise tient compte des dispositions d'ESRS 2 IRO-1 et d'ESRS 1, chapitre 3, La double matérialité, fondement de la publication d'informations en matière de durabilité, et décrit sa réflexion.
- AR 6. L'entreprise évalue la matérialité de la biodiversité et des écosystèmes dans ses propres activités et dans sa *chaîne de valeur*, en amont comme en aval, et elle peut effectuer son évaluation de la *matérialité* conformément aux trois premières phases de la méthode dite «LEAP»: localiser (paragraphe AR 7), évaluer (paragraphe AR 8) et analyser (paragraphe AR 9).
- AR 7. La phase 1 consiste à localiser les **sites** situés à l'interface avec la **biodiversité** et les **écosystèmes**. Pour identifier ces sites, l'entreprise peut:
 - a) dresser une liste des lieux d'implantation de ses actifs et opérations directs ainsi que des activités connexes exercées tout au long de sa *chaîne de valeur*, en amont et en aval, et qui présentent un intérêt pour les activités de l'entreprise. L'entreprise peut également fournir des informations à propos des sites sur lesquels de futures opérations ont été officiellement annoncées;
 - b) faire l'inventaire des biomes et écosystèmes avec lesquels elle interagit, à partir de la liste des emplacements identifiés conformément au paragraphe AR 7, point a);
 - c) déterminer l'intégrité et l'importance actuelles de la biodiversité et des écosystèmes à chaque emplacement identifié, en tenant compte des informations fournies aux paragraphes 16 et 17;
 - d) dresser une liste des emplacements de l'entreprise situés à l'interface avec des emplacements situés à l'intérieur ou à proximité de **zones sensibles sur le plan de la biodiversité**, en tenant compte des informations fournies aux paragraphes 16 et 17;
 - e) identifier les secteurs, les unités opérationnelles, les chaînes de valeur ou les classes d'actifs qui sont situés à l'interface avec la biodiversité et les écosystèmes sur ces sites matériels. Plutôt que d'identifier ces interfaces par site, l'entreprise peut choisir de les identifier par *matière première* achetée ou vendue en poids (tonnes), si cette pratique garantit une plus grande transparence.
- AR 8. Durant la phase 2, afin d'évaluer les impacts et les **dépendances**, réels ou potentiels, des **sites** concernés sur la **biodiversité** et les **écosystèmes**, l'entreprise peut:
 - c) identifier les processus et les activités économiques qui sont situés à l'interface avec la biodiversité et les écosystèmes;
 - d) identifier les impacts et dépendances, réels et potentiels;
 - e) indiquer la taille, l'ampleur, la fréquence et le délai d'apparition des impacts sur la biodiversité et les écosystèmes, en tenant compte des informations publiées conformément aux paragraphes 16 et 17. L'entreprise peut également publier des informations sur:
 - i) le pourcentage d'installations de ses **fournisseurs** situées dans des zones à risque (abritant des **espèces menacées** figurant dans la liste rouge de l'UICN, dans les directives «Oiseaux» et «Habitats» ou dans une liste nationale d'espèces menacées ou situées dans des aires protégées officiellement reconnues, le réseau Natura 2000 d'aires protégées et les zones clés de la biodiversité);
 - ii) le pourcentage de ses dépenses d'achat auprès de fournisseurs dont les installations sont situées dans des zones à risque (abritant des espèces menacées figurant dans la liste rouge de l'UICN, dans les directives «Oiseaux» et «Habitats» ou dans une liste nationale d'espèces menacées ou situées dans des aires protégées officiellement reconnues, le réseau Natura 2000 d'aires protégées et les zones clés de la biodiversité); et

- f) indiquer la taille et l'ampleur des dépendances à l'égard de la biodiversité et des écosystèmes, et notamment à l'égard des matières premières, des **ressources naturelles** et des **services écosystémiques**. L'entreprise peut s'appuyer sur des classifications internationales telles que la classification internationale commune des services écosystémiques (CICES).
- AR 9. Durant la phase 3, afin d'analyser ses *risques* et *opportunités* matériels à partir des résultats des étapes 1 et 2, l'entreprise peut prendre en considération les catégories suivantes:

a) risques physiques:

- i) les risques aigus (p. ex., catastrophes naturelles aggravées par la disparition de la protection côtière offerte par les *écosystèmes*, d'où des coûts liés aux dommages aux infrastructures côtières causés par les tempêtes, maladies ou parasites touchant l'espèce ou la variété de culture dont dépend l'entreprise, en particulier si la diversité génétique est faible ou inexistante, perte d'espèces et *dégradation* des écosystèmes); et
- ii) les risques chroniques (p. ex., perte de rendement des cultures due au déclin des services de pollinisation, d'où une pénurie ou une production variable d'intrants naturels essentiels, dégradation des écosystèmes due à des activités entraînant, par exemple, l'érosion du littoral et la fragmentation des forêts, l'acidification des océans, la perte de terres sous l'effet de la *désertification* et de la *dégradation des sols*, et la perte de fertilité du sol qui en découle, la perte d'espèces);

b) risques de transition, y compris:

- i) les risques liés aux *politiques publiques* et à la législation: p. ex., introduction d'une réglementation ou d'une politique (garantissant, par exemple, une meilleure protection des terres); exposition à des sanctions et à des litiges (p. ex., rejets d'effluents polluants qui nuisent à la santé humaine et à celle des écosystèmes; violation des droits, des permis ou des allocations liés à la biodiversité; négligence vis-à-vis d'espèces menacées ou destruction de ces espèces); durcissement des obligations d'information en matière de biodiversité, d'écosystèmes et de services connexes;
- ii) les risques d'ordre technologique: par exemple, le remplacement de produits ou de services par des produits ou services qui ont un impact plus faible sur la *biodiversité* ou une dépendance plus faible à l'égard des *services écosystémiques*, un manque d'accès aux données ou l'accès à des données de mauvaise qualité qui entrave les évaluations en matière de biodiversité, la transition vers des technologies plus efficientes et plus propres (c'est-à-dire avec un impact réduit sur la biodiversité), de nouvelles technologies de surveillance (p. ex., satellites), le recours obligatoire à certaines technologies (p. ex., cultures résistantes au changement climatique, pollinisateurs mécaniques, purification de l'eau, protection contre les inondations);
- les risques liés au marché: p. ex., réorientation de l'offre, de la demande et des financements, volatilité ou augmentation des coûts des matières premières (p. ex., des intrants pesant beaucoup sur la biodiversité et dont le prix augmente en raison de la **dégradation** des écosystèmes);
- iv) les risques réputationnels: p. ex., modification des perceptions de la société, de la clientèle ou de la communauté en raison du rôle joué par une organisation dans la perte de biodiversité, violation de droits liés à la nature dans le cadre des opérations, couverture médiatique négative liée aux impacts sur des espèces et/ou des écosystèmes critiques, conflits sociaux en lien avec la biodiversité à propos d'espèces menacées, d'aires protégées, de ressources ou de **pollutions**;

c) risques systémiques, y compris:

i) les risques d'effondrement d'un écosystème, c'est-à-dire qu'un système naturel critique cesse de fonctionner, p. ex., après que des points de bascule ont été atteints, conduisant à la disparition d'écosystèmes et à des pertes géographiques ou sectorielles généralisées (par accumulation de risques physiques);

ii) le risque cumulé d'impacts fondamentaux d'une **perte de biodiversité** sur les niveaux de risque de transition et de risque physique dans un ou plusieurs secteurs d'un portefeuille (d'entreprise ou financier); et

- iii) les risques de contagion, à savoir le risque de voir s'étendre à l'ensemble du système économique les difficultés financières rencontrées par certaines entreprises ou certains établissements financiers ayant échoué à justifier une exposition aux risques liés à la biodiversité;
- d) les opportunités, y compris, notamment:
 - i) catégories de performance économique: efficience des ressources; produits et services; marchés; flux de capitaux et financement; capital de réputation; et
 - catégories de performance en matière de durabilité: protection, restauration et régénération des écosystèmes; utilisation durable des ressources naturelles.

Présentation des informations

AR 10. L'entreprise peut utiliser les tableaux qui suivent pour présenter son évaluation de la *matérialité* des *sites* matériels identifiés conformément au paragraphe AR 7:

Service écosystémique	Dépendances réelles ou potentielles				
	Changement de fonctionnalité	Perte financière			
	Limité, modéré ou important	Limitée, modérée ou importante			

Emplacement du site	Espèces menacées, zones protégées, zones clés de la biodiversité	Impacts réels ou potentiels				
		Fréquence	Rapidité de l'impact	Gravité de l'impact	Potentiel d'atté- nuation	
		Élevée, moyenne, faible	< 1 an ou 1-3 ans ou > 3 ans	Élevée, moyenne, faible	Élevé, moyen, faible	

En ce qui concerne le paragraphe AR 7, point e), l'entreprise peut envisager d'utiliser le tableau qui suit:

Où les matières premières sont-elles produites ou obtenues?	Poids absolu des matières premières (et pourcentage du poids des matières premières)		
Dans des zones abritant des espèces répertoriées dans la liste rouge des espèces menacées de l'UICN, dans la directive «Oiseaux» et dans la directive «Habitats» ou dans des listes nationales d'espèces menacées			
Dans des zones officiellement reconnues comme des zones protégées			

Dans d'autres zones clés de la biodiversité	
Dails d'addres Zones eles de la biodiversite	•••

Exigence de publication E4-2 — Politiques relatives à la biodiversité et aux écosystèmes

- AR 11. Les *politiques* décrites dans le cadre de la présente exigence de publication peuvent être intégrées dans des politiques en matière d'environnement ou de durabilité plus générales et couvrant différents sous-thèmes.
- AR 12. L'entreprise peut également fournir des informations sur la manière dont sa *politique* traite les questions de production, d'approvisionnement ou de consommation des matières premières, et en particulier la manière dont elle:
 - a) limite l'approvisionnement auprès de *fournisseurs* qui ne peuvent démontrer qu'ils ne contribuent pas à des dommages significatifs dans des zones protégées ou des zones clés de la *biodiversité* (via une certification, par exemple);
 - b) se réfère à des normes reconnues ou à des certifications délivrées par des tiers et contrôlées par des organismes de régulation; et
 - c) traite la question des matières premières issues d'écosystèmes qui ont été gérés de façon à y maintenir des conditions propices à la biodiversité ou à améliorer ces conditions, comme en attestent un suivi régulier de l'état de la biodiversité et des gains ou pertes de biodiversité, ainsi que la communication régulière d'informations à ce sujet.
- AR 13. L'entreprise peut mentionner les liens et l'alignement avec d'autres accords et objectifs mondiaux, comme les ODD 2, 6, 14 et 15 ou toute autre convention mondiale reconnue en matière de biodiversité et d'écosystèmes.
- AR 14. Lorsqu'elle publie des informations sur ses **politiques** relatives aux conséquences sociales des **dépendances** et **impacts** liés à la **biodiversité** et aux **écosystèmes** visées au paragraphe 23, point f), l'entreprise peut se référer, notamment, au protocole de Nagoya et à la convention sur la diversité biologique (CDB).
- AR 15. Lorsqu'elle publie des informations sur la question de savoir si et comment ses **politiques** traitent la question des conséquences sociales des **impacts** liés à la biodiversité et aux écosystèmes conformément au paragraphe 23, point f), l'entreprise peut fournir des informations concernant:
 - a) le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques; et
 - b) le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques.
- AR 16. L'entreprise peut également expliquer comment sa politique lui permet:
 - a) d'éviter les impacts négatifs sur la biodiversité et les écosystèmes dans le cadre de ses propres activités et de sa chaîne de valeur, en amont et en aval;
 - b) de réduire et limiter à un minimum les impacts négatifs sur la biodiversité et les écosystèmes qui ne peuvent être évités, dans ses propres activités comme dans sa chaîne de valeur en amont et en aval;
 - c) de restaurer et réhabiliter des écosystèmes dégradés ou de restaurer des écosystèmes dévastés suite à l'exposition à des impacts qui ne peuvent être totalement évités et/ou réduits à un minimum; et
 - d) d'atténuer sa contribution à des vecteurs matériels de perte de biodiversité.
- AR 17. Lorsqu'elle publie des informations sur ses *politiques*, si elle fait référence à des normes de conduite tierces, l'entreprise peut indiquer si la norme utilisée:
 - a) est objective et atteignable selon une démarche scientifique d'identification des problèmes, et réaliste dans son appréciation de la manière de résoudre ces problèmes sur le terrain dans une série de circonstances concrètes;

 est développée ou maintenue moyennant un processus de consultation permanent auquel contribuent de manière équilibrée tous les groupes de parties prenantes concernés, notamment les producteurs, les négociants, les transformateurs, les bailleurs de fonds, les populations et communautés locales, les peuples autochtones, ainsi que les organisations de la société civile qui représentent les intérêts des consommateurs et les intérêts sociaux et environnementaux, sans qu'aucun groupe n'exerce une autorité excessive ou un droit de veto quant au contenu de la norme;

- c) favorise une approche échelonnée et une amélioration continue aussi bien sur le fond que par l'application de bonnes pratiques de gestion, et nécessite la définition de *cibles* pertinentes et de jalons précis pour marquer les progrès accomplis au fil du temps par rapport aux principes et aux critères établis;
- d) peut être vérifiée par des organismes de certification ou de vérification indépendants, dotés de procédures d'évaluation rigoureuses et bien définies qui évitent les conflits d'intérêts et sont conformes aux orientations de l'ISO sur les procédures d'accréditation et de vérification ou à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 765/2008; et
- e) est conforme au code de conduite de l'ISEAL.

Exigence de publication E4-3 — Actions et ressources liées à la biodiversité et aux écosystèmes

- AR 18. L'entreprise peut rattacher aux éléments suivants les montants monétaires significatifs de CapEx et d'OpEx nécessaires à la mise en œuvre des actions entreprises ou planifiées:
 - a) les postes ou les notes pertinents figurant dans les états financiers;
 - b) les indicateurs clés de performance exigés au titre de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 et du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission; et
 - c) s'il y a lieu, le plan CapEx prévu par le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission.
- AR 19. L'entreprise peut indiquer si elle envisage d'adopter un plan d'action «préventif» destiné à empêcher toute *action* préjudiciable avant qu'elle n'ait lieu. La prévention revient souvent à décider de s'écarter de la trajectoire de développement que suivrait le projet dans un scénario de statu quo. Un exemple de mesure de prévention consiste à modifier l'empreinte d'un projet sur la *biodiversité* et les écosystèmes afin d'empêcher la destruction de l'*habitat* naturel sur le *site* et/ou à laisser en jachère des endroits où des richesses prioritaires du point de vue de la biodiversité sont présentes et doivent être conservées. La prévention est à envisager, au minimum, lorsque les richesses du point de vue de la biodiversité et des écosystèmes présentes sont particulièrement vulnérables et irremplaçables, ou particulièrement précieuses pour des *parties prenantes*, ou lorsque la prudence s'impose en raison de doutes quant à l'analyse d'impact réalisée ou à l'efficacité des mesures de gestion. Les trois grands types de mesures de prévention sont définis ci-après:
 - a) prévention par le choix du site (implanter l'intégralité du projet loin de zones sensibles sur le plan de la biodiversité);
 - b) prévention par la conception du projet (concevoir l'infrastructure de manière à préserver les zones sensibles sur le plan de la biodiversité); et
 - c) prévention par la planification dans le temps [régler les activités du projet en fonction des comportements des espèces (p. ex., reproduction, migration) ou des fonctions écosystémiques (p. ex., dynamiques fluviales)].
- AR 20. En ce qui concerne les *actions* clés, l'entreprise peut publier:
 - a) une liste des principales parties prenantes associées (concurrents, fournisseurs, détaillants, autres partenaires commerciaux, communautés affectées, autorités affectées, agences gouvernementales, entre autres) et la manière dont elles le sont, en indiquant les principales parties prenantes qui subissent les effets positifs ou négatifs des actions et de quelle manière, y compris les impacts ou les avantages pour les communautés affectées, les petits exploitants, les peuples autochtones ou d'autres personnes en situation de vulnérabilité;

- b) s'il y a lieu, une explication de la nécessité de mener des consultations appropriées et de respecter les décisions des communautés affectées;
- c) une évaluation succincte de la possibilité que ces actions clés aient des *impacts* négatifs significatifs en matière de durabilité;
- d) une explication du caractère ponctuel ou systématique, selon le cas, de l'action clé;
- e) une explication de la manière dont le plan d'action clé est mené, selon le cas, par la seule entreprise, avec ses propres ressources, ou dans le cadre d'une initiative plus vaste à laquelle l'entreprise contribue de manière significative. Si le plan d'action clé s'inscrit dans le cadre d'une initiative plus vaste, l'entreprise peut fournir davantage d'informations sur le projet, ses promoteurs et les autres participants;
- f) une description de sa contribution à un changement systémique, notamment une modification des vecteurs d'altération de la biodiversité et des écosystèmes, par exemple au moyen de facteurs technologiques, économiques, institutionnels et sociaux et de transformations des valeurs et comportements sous-jacents;
- AR 21. Dans le cadre de la présente exigence de publication, on entend par «savoirs locaux et autochtones» les connaissances, savoir-faire et philosophies développés par des sociétés ayant une longue tradition d'interaction avec leur environnement naturel. Chez les *peuples autochtones* et dans les populations rurales, les décisions sur des aspects fondamentaux de la vie quotidienne sont prises en tenant compte des savoirs locaux.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication E4-4 — Cibles liées à la biodiversité et aux écosystèmes

- AR 22. L'entreprise peut préciser si la *cible* répond aux insuffisances par rapport aux critères de la contribution substantielle en faveur de la biodiversité, tels que définis dans les actes délégués adoptés au titre de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. Lorsque le critère DNSH (principe consistant à ne pas causer de préjudice important) pour la biodiversité, tel que défini dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 n'est pas rempli, l'entreprise peut préciser si la cible vise à combler ses lacunes par rapport à ces critères.
- AR 23. Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 29 aux fins de la définition des *cibles*, l'entreprise tient compte de la nécessité d'obtenir le consentement, donné librement et en connaissance de cause, des populations locales et des *peuples autochtones*, de la nécessité de mener des consultations appropriées et de la nécessité de respecter les décisions de ces communautés.
- AR 24. Les cibles liées aux impacts matériels peuvent être présentées dans un tableau comme celui-ci:

Type de cible selon la hiérarchie des mesures d'atténuation	Valeur et année de référence	Valeur cible et périmètre géographique			Politique ou réglementation liée, le cas échéant
		2025	2030	Jusqu'à 2050	
Prévention					
Réduction à un minimum					
Réhabilitation et restauration					
Compensation					

AR 25. Les *cibles* liées aux enjeux de durabilité potentiellement matériels énumérés au paragraphe AR 4 de la présente norme peuvent être présentées dans un tableau comme celui-ci:

Type de cible selon l'enjeu de durabilité	Valeur et année de référence	Valeur cible et périmètre géographique			Politique ou réglementation
		2025	2030	Jusqu'à 2050	liée, le cas échéant

- AR 26. Les cibles mesurables liées à la biodiversité et aux écosystèmes peuvent être exprimées comme suit:
 - a) taille et emplacement de toutes les zones d'habitat protégées ou restaurées, qu'elles soient directement ou indirectement contrôlées par l'entreprise, et si la réussite de la mesure de restauration a été ou est approuvée par des experts externes indépendants;
 - b) surfaces recréées (environnements dans lesquels des initiatives de gestion sont mises en œuvre afin de créer un habitat sur un site où il n'existait pas au départ); ou
 - c) nombre ou pourcentage de projets/sites dont l'intégrité écologique s'est améliorée (installation de passes à poissons, de corridors écologiques, par exemple).

Exigence de publication E4-5 — Indicateurs d'impact concernant l'altération de la biodiversité et des écosystèmes

- AR 27. Lorsqu'elle prépare les informations requises au titre de la présente exigence de publication, l'entreprise prend en considération et peut décrire les aspects suivants:
 - a) les méthodes et *indicateurs* utilisés et une explication de leur choix, les hypothèses qui les sous-tendent et les limites et incertitudes qu'elles comportent ainsi que les éventuels changements de méthode intervenus au fil du temps, et la raison de ces changements;
 - b) le périmètre de ces indicateurs et méthodes, par exemple:
 - i) l'entreprise, le **site**, la marque, le produit de base, l'unité commerciale de l'entreprise, l'activité;
 - ii) les aspects couverts (tels que visés dans le paragraphe AR 4);
 - c) les composantes liées à la **biodiversité** des indicateurs: spécifiques aux espèces, spécifiques aux écosystèmes;
 - d) les territoires couverts par la méthode et une explication de la raison pour laquelle certains territoires concernés ont été omis;
 - e) la manière dont les indicateurs tiennent compte des seuils écologiques (l'intégrité de la biosphère, le changement de système terrestre et les limites de la planète, par exemple) et des allocations;
 - f) la fréquence du suivi, les principaux indicateurs faisant l'objet d'un suivi, l'état/la valeur de référence et l'année/ la période de reporting, ainsi que la période à laquelle se rapportent les informations publiées;
 - g) si ces indicateurs reposent sur des données primaires, secondaires ou modélisées, sur un avis d'expert, ou sur une combinaison de ces éléments:
 - h) une indication des actions qui sont mesurées et suivies à l'aide des indicateurs et de la manière dont celles-ci contribuent à la réalisation des cibles;
 - si les indicateurs sont obligatoires (imposés par la réglementation) ou volontaires. Si elles sont obligatoires, l'entreprise peut mentionner la réglementation pertinente; si elles sont volontaires, l'entreprise peut renvoyer à la norme ou procédure appliquée sur une base volontaire; et

- j) si les indicateurs se réfèrent ou correspondent à des anticipations ou des recommandations contenues dans des orientations, des politiques, des actes législatifs ou des accords au niveau national, de l'UE ou intergouvernemental qui font autorité dans ce domaine, comme la convention sur la diversité biologique (CDB) ou l'IPBES.
- AR 28. Les *indicateurs* publiés par l'entreprise sont vérifiables et solides d'un point de vue technique et scientifique et ont une portée temporelle et géographique appropriée, et l'entreprise peut indiquer en quoi les indicateurs qu'elle a retenus correspondent à ces critères. Afin de garantir la pertinence d'un indicateur, un lien clair devrait être établi entre l'indicateur et l'objectif poursuivi par la mesure. Il convient de réduire autant que possible les incertitudes. Les données ou mécanismes utilisés devraient être attestés par des organisations reconnues et mis à jour au fil du temps. En cas de lacunes dans les données, le recours à des données modélisées fiables et à des avis d'expert est autorisé. La méthode doit être suffisamment détaillée pour permettre une comparaison valable des impacts et des activités d'atténuation au fil du temps. Les processus de collecte d'informations et les définitions doivent être appliqués de façon systématique, de manière à permettre un examen valable des performances de l'entreprise au fil du temps et à faciliter les comparaisons internes et entre pairs.
- AR 29. Si un indicateur correspond à une cible, leurs niveaux de référence respectifs doivent être alignés. Le niveau de référence en matière de **biodiversité** est une composante essentielle du processus de gestion plus large de la biodiversité et des **écosystèmes**. Ce niveau de référence est nécessaire pour réaliser l'évaluation des impacts et élaborer les plans de gestion, ainsi qu'aux fins du suivi et de la gestion adaptative.
- AR 30. Les méthodes disponibles pour collecter des données et mesurer les impacts des entreprises sur la **biodiversité** et les **écosystèmes** peuvent être réparties en trois catégories:
 - a) données primaires: données collectées sur place à l'aide d'études de terrain;
 - données secondaires: notamment couches de données géospatiales mises en superposition avec les données de localisation géographique des activités économiques.
 - i) Au niveau des espèces, les couches de données de répartition des différentes espèces peuvent être utilisées pour prédire les espèces susceptibles d'être présentes à différents endroits. Ces données comprennent les **sites** d'activité et les lieux d'approvisionnement. Les différentes couches de répartition auront un niveau de précision variable selon certains facteurs (p. ex., selon que la répartition de l'espèce concernée a été affinée en fonction des **habitats** disponibles). Des informations sur le statut de menace des espèces et sur les activités qui les menacent peuvent donner une indication quant à la contribution probable des activités économiques aux dynamiques des populations et au statut de menace.
 - ii) Au niveau des écosystèmes, des couches de données illustrant l'évolution de l'étendue et de l'état des écosystèmes peuvent être appliquées, y compris en ce qui concerne les niveaux de *fragmentation* et de connectivité *des habitats*.
 - c) données modélisées sur l'état de la biodiversité: les approches fondées sur des modèles sont communément utilisées pour mesurer les indicateurs relatifs aux écosystèmes (étendue, état ou fonction, p. ex.). Les modèles permettent de quantifier l'intensité avec laquelle différentes pressions influent sur l'état de la biodiversité. Ces «relations pression-état» sont fondées sur des données collectées à l'échelle mondiale. Les résultats de cette modélisation sont transposés localement pour estimer de quelle manière les pressions exercées au niveau de l'entreprise entraîneront des transformations de l'état des écosystèmes. Un vecteur d'impact se définit généralement par trois grandes caractéristiques: l'ampleur (p. ex., quantité de contaminants, l'intensité sonore), l'étendue spatiale (p. ex., surface de terres contaminées) et la portée temporelle (durée de persistance du contaminant).
- AR 31. En ce qui concerne l'analyse du cycle de vie pour l'affectation des terres, l'entreprise peut se référer aux «Land-use related environmental indicators for Life Cycle Assessment» du Centre commun de recherche.
- AR 32. En ce qui concerne l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, l'entreprise peut publier des informations sur les voies d'introduction et sur le nombre d'*espèces exotiques ou envahissantes* ou sur la superficie couverte par ces espèces.

AR 33. En ce qui concerne les indicateurs sur l'étendue et l'état des *écosystèmes*, le système des comptes intégrés de l'environnement et de l'économie-comptabilité relative aux écosystèmes (SEEA EA) des Nations unies peut fournir des orientations utiles.

- AR 34. L'entreprise peut publier des informations sur l'affectation des terres en unités de surface (p.ex., m² ou ha), en s'appuyant sur les orientations fournies par le système de management environnemental et d'audit (EMAS) (82):
 - a) utilisation totale des terres;
 - b) surface totale imperméabilisée;
 - c) surface totale respectueuse de la nature sur le site; et
 - d) surface totale respectueuse de la nature hors site.
- AR 35. L'entreprise peut publier des informations, par exemple, sur le changement d'occupation des sols, qui constitue une représentation physique des vecteurs «Modification de l'habitat» et «Activités industrielles et domestiques», c'est-à-dire de la modification naturelle ou anthropique des propriétés physiques de la surface de la Terre dans un lieu donné.
- AR 36. L'occupation des sols est une variable classique qui peut être évaluée à l'aide des données d'observation de la Terre.
- AR 37. Lorsqu'elle publie des informations sur des impacts matériels liés aux *écosystèmes*, l'entreprise peut, en plus de l'étendue et de l'état des écosystèmes, prendre également en considération le fonctionnement des écosystèmes, en utilisant:
 - a) un indicateur qui mesure un processus ou une fonction réalisés par l'écosystème ou qui rend compte de la capacité de l'écosystème à réaliser ce processus ou cette fonction: p. ex., la production primaire nette, qui est une mesure de la productivité des plantes fondée sur le rythme auquel l'énergie est stockée par les végétaux et mise à la disposition des autres espèces dans l'écosystème. Il s'agit d'un processus essentiel au fonctionnement des écosystèmes. Il est corrélé à de nombreux facteurs, comme la diversité des espèces, sans pour autant mesurer ces facteurs directement; ou
 - b) un indicateur qui mesure l'évolution des populations d'une espèce menacée identifiée au moyen d'une méthode scientifique.
- AR 38. Au niveau des écosystèmes, des couches de données illustrant l'évolution de l'étendue et de l'état des *écosystèmes* peuvent être appliquées, y compris en ce qui concerne les niveaux de *fragmentation* et de connectivité des *habitats*

Exigence de publication E4-6 — Effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés à la biodiversité et aux écosystèmes

- AR 39. L'entreprise peut inclure une évaluation de ses produits et services à risque connexes à court, moyen et long terme, en expliquant comment ils sont définis, comment les montants financiers sont estimés et quelles hypothèses critiques sont formulées.
- AR 40. La quantification des *effets financiers attendus* en termes monétaires visée au paragraphe 45, point a), peut prendre la forme d'un montant unique ou d'une fourchette.

⁽⁸²⁾ Ainsi qu'il est proposé dans le règlement (UE) 2018/2026 de la Commission du 19 décembre 2018 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) (JO L 325 du 20.12.2018, p. 18).